

au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/216. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981 et 37/147 du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹³,

Profondément préoccupée par l'intensité, la permanence et l'extension de la sécheresse dans la sous-région,

1. *Réaffirme* ses résolutions 36/221 et 37/147, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création d'un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles

²¹² Voir également résolution 38/213 ci-dessus et sect. VI, résolutions 38/88 à 38/91.

²¹³ A/38/214.

et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interorganisations, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/217. Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Prenant note de la résolution 419 (PLEN.15), relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Nicaragua et le Honduras par suite des inondations de mai 1982, adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire, tenue à New York les 22 et 23 juillet 1982²¹⁴,

Ayant à l'esprit la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, par laquelle le Conseil a fait sienne la résolution 419 (PLEN.15) de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que, dans sa décision 37/433 du 17 décembre 1982, adoptée conformément à la décision 1982/168 du Conseil économique et social, elle a approuvé la résolution 419 (PLEN.15),

Consciente qu'il n'a pas encore été remédié aux dégâts causés par les inondations de mai 1982 au Honduras et au Nicaragua,

²¹⁴ Voir E/CEPAL/G.1209/Rev.2, chap. IV.

Consciente également qu'en 1983 les conditions climatiques dans les régions du sud-ouest du Honduras et du nord-ouest du Nicaragua ont été de nouveau défavorables, en raison d'une sécheresse prolongée qui a occasionné de graves pertes dans les récoltes de céréales de base et autres produits agricoles, fait sans précédent au Honduras depuis cinquante ans, et qui a touché dans les deux pays des milliers de familles rurales vivant dans ces régions,

Considérant que, en raison de la sécheresse actuelle et malgré les efforts nationaux dans les deux pays, la situation économique et sociale de ces régions s'est aggravée, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies qui ont apporté une aide d'urgence au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face à la catastrophe;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à fournir une assistance au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face aux graves conséquences économiques et sociales des catastrophes naturelles survenues ces deux dernières années dans les régions en cause;

3. *Lance un appel urgent* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour qu'il prenne immédiatement des mesures propres à éviter que cette situation n'aboutisse à un état d'urgence;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/218. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays insulaires en développement, et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre les résolutions 98 (IV)²¹⁵, 111 (V)²¹⁶ et 138 (VI)²¹⁷ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983, relatives aux mesures spécifiques visant à répondre aux problèmes et aux besoins particuliers des pays insulaires en développement,

Reconnaissant les problèmes difficiles auxquels doivent faire face les pays insulaires en développement, en raison surtout de leur petite dimension, de leur isolement, de leurs difficultés de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de l'extrême exigüité de leur marché intérieur, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays insulaire en développement de petite dimension et un archipel, ce qui rend la fourniture de services difficile et très coûteuse en raison des distances entre les îles,

Préoccupée par les graves obstacles au développement économique de Vanuatu, notamment du fait de son isolement géographique,

Préoccupée également par les déséquilibres structurels persistants de l'économie du pays, notamment parce qu'il est presque entièrement tributaire des importations,

Notant que les caractéristiques démographiques et géographiques désavantageuses de Vanuatu, telles que son éloignement, l'exigüité de son territoire et sa population clairsemée, créent des problèmes de développement particuliers,

Notant également que, en l'absence d'un réseau adéquat de transports et de communications, tout développement sera difficile,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels fait face Vanuatu, pays insulaire en développement et peu peuplé;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique à Vanuatu et lui permettent ainsi de mettre en place l'infrastructure sociale et économique indispensable au bien-être de sa population;

3. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale,

²¹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹⁶ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁷ *Ibid.*, sixième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.